

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° II-1328

présenté par

Mme Degois et M. Roseren

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article 244 *quater* F du code général des impôts, il est inséré un article 244 *quater* I ainsi rédigé :

« Art. 244 *quater* I. – I. – Les petites entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 *sexies* A, 44 *octies*, 44 *decies* et 44 *undecies* qui exposent des dépenses d'équipement en nouvelles technologies peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50 % de ces dépenses.

« II. – Pour bénéficier de l'exonération prévue au I, un établissement doit également relever d'une entreprise qui satisfait aux conditions suivantes :

« 1° L'entreprise emploie moins de onze salariés.

« L'effectif salarié de l'entreprise est apprécié selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

« Par dérogation au même I, la période à retenir pour apprécier le nombre de salariés est l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition.

« Lorsqu'une entreprise bénéficiant déjà de l'exonération prévue au présent article constate un franchissement de seuil d'effectif déterminé selon les modalités prévues au II de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale, cette circonstance lui fait perdre le bénéfice de cette exonération ;

« 2° L'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 2 millions d'euros au cours de la période de référence prévue à l'article 1467 A, éventuellement corrigé pour correspondre à une année pleine, ou présente un total de bilan inférieur à 2 millions d'euros.

« III. – Les dépenses d'équipement en nouvelles technologies ouvrant droit au crédit d'impôt tel que défini au I sont, à condition qu'elles soient exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation :

« 1° Les dépenses d'acquisition à l'état neuf d'immobilisations incorporelles et corporelles relatives à la mise en place d'un réseau intranet ou extranet, à l'exception des ordinateurs sauf lorsqu'ils sont exclusivement utilisés comme serveurs ;

« 2° Les dépenses d'acquisition à l'état neuf d'immobilisations corporelles permettant un accès à internet à haut débit, à l'exception des ordinateurs ;

« 3° Les dépenses d'acquisition à l'état neuf d'immobilisations corporelles ou incorporelles nécessaires à la protection des réseaux ;

« 4° Les dépenses d'aide à l'accompagnement à la numérisation, à la mise en place et à la protection des réseaux ;

« 5° Les dépenses d'audit de cybersécurité ; d'acquisition, de souscription ou de maintenance d'un produit ou service de cybersécurité ; de formation en cybersécurité engagées par l'entreprise en faveur des salariés ;

« IV. – Le I s'applique aux dépenses exposées entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose la mise en place d'un crédit d'impôt à destination des petites entreprises, et égal à 50% des dépenses engagées dans les équipements en nouvelles technologies, afin de soutenir la digitalisation des entreprises françaises.

Le tissu économique français accuse toujours un déficit de digitalisation. Selon l'étude menée en avril dernier par Qonto avec OpinionWay, un tiers des entreprises employant entre 10 et 40 salariés se disent non digitalisées. Du côté des TPE, le déficit de digitalisation est plus important puisque 45% des entreprises comptant entre 2 et 10 salariés s'estiment non digitalisées.

Si les derniers mois écoulés ont permis une accélération de la digitalisation des entreprises en France grâce notamment au chèque France Num, force est de constater qu'il convient de renforcer les incitations fiscales en faveur des entreprises souhaitant se digitaliser.

Tel est l'objet de cet amendement qui propose, au titre de 2022, la mise en place d'un crédit d'impôt pour les TPE qui engageraient des dépenses numériques dans le but de moderniser leurs outils de production et de développer leur activité. Afin de tenir compte des enjeux actuels liés à la digitalisation, il est également prévu d'intégrer au champ d'application du crédit d'impôt les dépenses liées à la cybersécurité.